

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 5 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Revendication de marchandises; magasins d'un commissionnaire de roulage considérés comme magasins de l'acheteur failli; non-recevabilité. — Cour d'appel d'Amiens (ch. civile) : Immeuble ameublé; donation d'usufruit par contrat de mariage; renonciation de la femme à la communauté. — Tribunal de commerce de la Seine : Théâtre; engagement d'artiste; inexécution; M. Tolby Janos, alcade hongrois, contre M. Thibeaudeau, directeur du théâtre des Variétés.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). — Bulletin : Délit de presse; cautionnement du gérant; Cour de cassation; arrêt de rejet; amende. — Délit forestier; procès-verbal; citation; nullité couverte. — Douanes; marchandises prohibées; propriétaire détenteur; contravention; présomption légale; procès-verbal; preuve contraire. — Cour d'assises; questions aux jurés; vol avec violence aux lieux des traces de blessures; complexité. — Fraude en matière de remplacement militaire; constatation de fait; pourvoi; rejet. — Garde nationale; Conseil de discipline; jugement par défaut; débouté d'opposition; motifs du jugement. — Arrêtés préfectoraux; sûreté publique; toits en chaume; démolition; réparation civile; amende. — Arrêtés municipaux; contravention; militaire en activité de service; Tribunal de simple police; incompétence. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir : Trois incendies; exagération de la valeur des récoltes assurées. — Cour d'appel d'Alger (ch. correct.) : Douane de Mostaganem; adjudication au rabais; entraves à la liberté des enchères.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La loi du 31 août 1830 a ordonné à tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire et à tous les officiers de terre et de mer de prêter serment au Gouvernement nouveau, et elle ajoutait que tous ceux qui n'auraient pas accompli cette formalité dans les quinze jours seraient réputés démissionnaires.
Nous avons vu, à cette époque, d'honorables magistrats, obéissant à de respectables scrupules de conscience, descendre de leur siège inamovible, plutôt que de prêter un serment contraire à leur foi politique; un certain nombre d'officiers refusèrent également le serment, et virent ainsi leur carrière brisée. Deux honorables représentants, MM. de Larochejaquelein et de La Broise, frappés plus particulièrement, nous ne savons par quelle préoccupation exclusive, de la position faite aux officiers par la loi dont nous venons de parler, ont déposé une proposition ainsi conçue :
« Art. 2 de la loi du 31 août 1830, qui déclare démissionnaires les fonctionnaires qui, dans les trois mois (sic), n'auront pas prêté serment au roi nommé le 7 août 1830, est abrogé en ce qui touche les officiers de tout grade. Les officiers déclarés démissionnaires pour s'être refusés à prêter le serment rentrent dans tous les droits qui leur étaient acquis au moment de la promulgation de la loi du 31 août 1830. » La 16^e Commission d'initiative, par l'organe de M. de Laboulie, son rapporteur, a proposé la prise en considération.
Une discussion assez animée s'est engagée aujourd'hui sur cette proposition, et bien que le gouvernement de 1830 eût été passablement maltraité dans le rapport, ce n'est pas un de ses partisans, c'est un membre des plus avancés de la gauche, c'est M. Charras qui s'est chargé de lui donner l'avantage dans cette comparaison que M. le rapporteur avait établie toute au bénéfice de la Restauration entre les deux derniers gouvernements.
Non, sans doute, a dit M. Charras, la Restauration n'imposait pas aux anciens officiers des armées impériales l'obligation de lui prêter serment sous peine d'être réputés démissionnaires, le ministre de la guerre se contentait d'écrire à un officier, suivant une formule qu'a rappelée M. Charras : « Je vous prévient, Monsieur, que le roi, par décision du..., a prononcé votre réforme sans traitement; vous cessez, par conséquent, dès ce jour, de faire partie de l'armée; je vous invite à vous retirer dans vos foyers. Je vous salue. »
Voilà comment, sous la Restauration, on entendait ce droit sacré (comme dit M. de Laboulie) de l'officier à son grade; et il a fallu la loi de 1834 pour que désormais ce grade devint sérieusement une propriété, dont le titulaire ne peut être privé que par un jugement.
La prise en considération a été repoussée au scrutin, la majorité de 393 voix contre 186. La leçon est sévère, mais elle était un peu méritée. Que l'honorable rapporteur nous permette de le dire, il aurait été mieux inspiré si, au lieu d'écrire le rapport si peu conciliant dont les conclusions viennent d'être rejetées, il avait songé plus tôt à cette maxime qu'il a énoncée aujourd'hui à la tribune : « Il ne faut jamais remonter vers le passé pour y trouver des sujets de discorde et de récriminations. »
Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audiences des 12 et 19 février.

RENDICATION DE MARCHANDISES. — MAGASIN DU COMMISSIONNAIRE DE ROULAGE CONSIDÉRÉS COMME MAGASIN DE L'ACHETEUR FAILLI. — NON-RECEVABILITÉ.
Lorsque des marchandises destinées à l'exportation ont été livrées à l'acheteur, lequel les a fait conduire chez un commissionnaire de roulage qui en a fait opérer le transport au port d'embarquement, et à la suite de laquelle un correspondant en attendant cet embarquement, le vendeur non payé ne peut, à la suite de la faillite de l'acheteur, revendiquer les marchandises par lui vendues, ces marchandises devant être considérées, par suite de leur remise dans les magasins du commissionnaire de roulage, comme ayant été livrées dans les magasins de l'acheteur lui-même.

Le droit de revendication cesse en effet quand la livraison des marchandises, en cours de voyage, a eu lieu entre les mains de l'acheteur ou de son mandataire. (Article 576 du Code de commerce.)

M^{me} veuve Lefebvre, marchande de bonneterie, à Paris, a rendu, le 12 mai 1849, à M. Pasquier, commissionnaire en marchandises, exportateur à New-York, ayant cependant un établissement à Paris, une certaine quantité de marchandises dont la facture s'élevait à 3,334 fr. 50 c., payables comptant sans escompte. Ces marchandises furent emballées dans le magasin de la dame Lefebvre, dans des caisses envoyées par Pasquier, et marquées des initiales A. P., puis, comme marchandises destinées à l'exportation, autorisant l'expéditeur à toucher une prime, elles furent transportées directement dans les bureaux de la Douane sur un camion de la maison de roulage Lair, sous la surveillance d'un commis envoyé par Pasquier, et auquel la facture fut remise.

Des magasins de la Douane ces caisses furent expédiées pour New-York par la maison Lair, sous le nom de MM. Livingston, Wils et C^o, commissionnaires de transports à Paris, en garantie d'avances par eux faites sur lesdites marchandises. Au Havre, les caisses dont s'agit s'arrêtèrent et furent déposées dans les magasins de M. Hade, correspondant de M. Lair, en attendant leur embarquement.

En cet état, Pasquier se vit l'objet de plusieurs plaintes; prévenu d'escroqueries, il fut arrêté, sa faillite fut déclarée, mais depuis il fut acquitté.

Quoi qu'il en soit, le 4 juin 1849, M^{me} Lefebvre, qui n'avait pas été payée, a présenté au président du Tribunal de commerce du Havre une requête pour être autorisée à saisir-revendiquer, conformément à l'article 576 du Code de commerce, les caisses de marchandises qui elle vendues; cette autorisation lui fut accordée le même jour, mais, des difficultés étant survenues de la part de M. Hade, la saisie-revendication ne fut opérée, après référé, que le 2 juillet 1849. M. Hade fut établi gardien.

Le 24 juillet même mois, la demande en revendication de M^{me} veuve Lefebvre fut portée devant le Tribunal de commerce de la Seine, qui l'a repoussée, le 27 février 1850, par jugement ainsi conçu :

« Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;
« Attendu que les marchandises sur lesquelles la dame Lefebvre prétend exercer un droit de revendication, en vertu de l'art. 576 du Code de commerce, ont été vendues par elle à Pasquier, exportateur, demeurant à Paris, où il avait un domicile commercial, et qui a été mis en faillite depuis, rue du Faubourg-Poissonnière, 23 ;
« Attendu, si les marchandises dont il s'agit ont été emballées chez la dame Lefebvre, qu'elles ont été mises dans des caisses marquées et envoyées par Pasquier; qu'elles ont été levées par un commissionnaire envoyé par ses soins, sans que la dame Lefebvre ait à se préoccuper aucunement de leur destination; que la facture a été remise séparément à un commis de Pasquier; qu'ainsi ladite dame n'a aucun caractère d'expéditeur dans l'espèce ;
« Attendu que les magasins de Lair, commissionnaire de roulage, où les marchandises en question ont été conduites pour être réunies à d'autres colis et expédiées d'ordre de Pasquier au Havre, ne sauraient être considérés autrement que comme les magasins de Pasquier, la marchandise étant en ce moment en sa pleine et entière disposition et la livraison complète ;
« Attendu que c'est encore sous le nom de Pasquier que la marchandise revendiquée a passé en douane; qu'il n'est pas admissible que le vendeur puisse conserver son droit de suite par privilège sur la chose vendue et en cours de voyage, alors qu'il en a effectué la remise aux mains de l'acheteur ou de son mandataire, comme cela a eu lieu dans l'espèce, et qu'il n'est point intervenu dans son expédition ;
« Par ces motifs et vu le rapport de M. le juge-commissaire.

Le Tribunal déclare la dame Lefebvre non-recevable en sa demande en revendication de marchandises dont s'agit, l'en déboute ;
« Dit que lesdites marchandises seront remises au syndic de la faillite Pasquier, nonobstant toute opposition, et condamne la dame Lefebvre par toutes voies de droit aux dépens. »

M^{me} veuve Lefebvre a interjeté appel de ce jugement.
Dans son intérêt, M^e Trinité a soutenu que la revendication de cette dame devait être accueillie, car les marchandises n'étaient pas encore, lors de leur saisie, entrées dans les magasins de l'acheteur. L'article 576 du Code de commerce, en effet, autorise la revendication quand les marchandises sont encore en cours de voyage. Cette circonstance existait évidemment dans la cause, au moment de la saisie.

En effet, Pasquier n'avait à Paris qu'une simple résidence et un commis pour les achats; sa maison de commerce était à New-York. Il est bien certain que les marchandises ne sont jamais entrées dans ses magasins de Paris, elles lui ont été remises chez M^{me} veuve Lefebvre; de là il les a fait transporter chez M. Lair, l'entrepreneur de roulage, qui les a acheminés vers le Havre. Il y a donc eu livraison; mais peu importe, la revendication est autorisée précédemment pour le cas où il y a extradition. Par le mot expédiées dont se sert l'article 576 du Code de commerce, il faut entendre, en effet, que les marchandises doivent nécessairement avoir été vendues et livrées pour être revendiquées, car l'expédition est la conséquence de la vente et même de la livraison; or, cette livraison peut avoir lieu dans les magasins du vendeur et l'expédition être faite par n'importe qui; dans ce cas là même comme dans tous ceux où il y a eu livraison, la revendication peut être exercée tant que la marchandise n'est pas entrée dans les magasins du failli. Mais que faut-il maintenant entendre par les magasins du failli ou de l'acheteur, c'est évidemment l'endroit où la marchandise doit arriver pour y rester, pour y être revendue à destination. Est-il possible, dès-lors, de considérer comme les magasins de Pasquier les magasins de Lair? Évidemment non! Les marchandises, en effet, n'étaient point chez ce dernier pour y être revendues, comme cela aurait pu avoir lieu si elles avaient été déposées chez un commissionnaire en marchandises. Lair n'est qu'un commissionnaire de roulage; chez lui les marchandises étaient en passage, elles étaient destinées à être transportées ailleurs, c'étaient leur première étape vers New-York, elles étaient donc là en cours de voyage, et pouvaient y être saisies, revendiquées comme elles pouvaient l'être au Havre chez M. Hade, où elles étaient au même titre et où M^{me} Lefebvre a valablement exercé sa saisie-revendication.

Dans l'intérêt des syndics de la faillite Pasquier, M^e Bértera a soutenu la doctrine du jugement.

M. l'avocat-général Flandin a combattu cette doctrine et soutenu, en l'appuyant d'arguments nouveaux, le système développé dans l'intérêt de l'appelante.

Mais la Cour, après un assez long délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

Voir sur la question jugée par cet arrêt Pardessus, t. 3, n^o 1287, 1289; Teulet et Sulpicy, n^o 13; Renouard, *Traité des Faillites*, n^o 1025, 1027, 1028; — Cassation, 12 janvier 1847, *Journal du Palais*, t. 1^{er}, de 1847, page 184; — Cassation, 16 juillet 1842, Deville, 42, 2, 529; — Cassation, 9 juin 1845, *Journal du Palais*, t. 1^{er}, de 1845, page 77, et Deville, t. 45, 1^{er}, 658; — Cassation, 31 janvier 1846; — Paris, 8 août 1845, *Journal du Palais*, t. 1^{er}, de 1845, page 79; — Paris, 3^e chambre, 16 juillet 1841.

Nous n'indiquons pas les arrêts en les classant, ces arrêts favorables et contraires à l'arrêt que nous rapportons ici, par cette excellente raison que les avocats les invoquent respectivement à l'appui de leurs systèmes opposés et qu'ils y puisent tous deux des arguments.

COUR D'APPEL D'AMIENS (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Oger.

Audience du 23 janvier.

IMMEUBLE AMEUBLI. — DONATION D'USUFRUIT PAR CONTRAT DE MARIAGE. — RENONCIATION DE LA FEMME À LA COMMUNAUTÉ.

La stipulation insérée dans un contrat de mariage que les époux se font donation entre-vifs, pour le survivant d'eux, de l'usufruit d'un immeuble ameublé par ledit contrat, ne peut enlever à cette disposition le caractère d'une simple convention matrimoniale. En conséquence, ce préceptif est nul et, aux termes de l'article 1515 du Code civil, dans le cas où la femme renonce à la communauté.

Les époux Viéville Leguillet se sont mariés en 1819, et leur contrat de mariage, du 8 mars de ladite année, les plaçant sous le régime de la communauté, contenait en outre les stipulations suivantes :

« Art. 3. Le futur époux déclare qu'il a fait l'acquisition d'une maison et héritage, construite en briques, couverte d'ardoises, située à Esqueheries, sur la place dudit lieu, suivant contrat des 7 et 8 juin 1818, moyennant le prix principal de 4,300 francs, payable dans le délai de trois ans; que depuis cette acquisition, n'ayant encore rien payé; qu'attendu que cette somme principale sera des deniers de la communauté des futurs; en conséquence, cette maison sera considérée comme nature de conquêt entre les époux et leur appartiendra chacun pour moitié.
« Art. 6. Dans l'estime et l'amitié que les futurs se portent l'un à l'autre, ils se font, par ces présentes, donation entre-vifs, pour le survivant d'eux, ce accepté respectivement, de la jouissance en usufruit de la totalité de la maison et héritage désigné en l'article précédent, pour par le survivant en jouir pendant sa vie durant, soit qu'il y ait enfants ou non, étant dispensé de donner caution, mais aux charges de remplir toutes ses obligations dont un usufruitier est tenu par la loi.

Le contrat de mariage n'a point été transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement, pendant l'existence de la communauté des époux Viéville.
Le sieur Viéville est décédé en février 1850, laissant une succession obérée. Tous ses héritiers ont renoncé à la succession, sauf le sieur Blanchard, qui a accepté sous bénéfice d'inventaire. Le 14 mars 1850, la veuve Viéville a renoncé à la communauté, et à cette époque, elle a fait transcrire son contrat de mariage au bureau des hypothèques de Vervins.

Lors du règlement de la succession, des difficultés se sont élevées entre la veuve et les sieurs Blanchard et Gobinet Lépine, représentant la succession bénéficiaire Viéville. Ladite dame veuve Viéville a réclamé les indemnités et préceptif auxquels elle avait droit, d'après son contrat de mariage, et notamment l'usufruit de la maison d'Esqueheries, désignée aux articles 5 et 6 dudit contrat.

Par jugement du 29 août 1850, le Tribunal civil de Vervins a accueilli cette prétention, en décidant que l'art. 6 du contrat contient une donation irrévocable, concernant un bien présent; que la condition de survie ne saurait vicier la disposition et la faire dépendre de la bonne ou mauvaise administration du mari; que le droit du donataire remontait au jour du contrat de mariage; que d'ailleurs la donation avait été transcrite avant toute inscription de la part d'aucun créancier; en conséquence, le jugement ordonne que la donation en usufruit dont s'agit recevra sa pleine et entière exécution.

Les représentants de la succession bénéficiaire du sieur Viéville ont interjeté appel de ce jugement, et, dans son audience du 23 janvier 1851, la Cour d'appel d'Amiens a statué ainsi qu'il suit :

« Considérant que, par leur contrat de mariage du 8 mars 1819, les époux Viéville ont ameublé et fait entrer en communauté une maison située à Esqueheries, antérieurement acquise par le sieur Viéville, et dont il n'avait pas encore payé le prix ;
« Que, par l'article 6 de ce contrat, il a été stipulé que les futurs se faisaient donation entre-vifs, pour le survivant d'eux, de l'usufruit de cette maison ;
« Considérant que, malgré ses termes, cette stipulation n'a point les caractères légaux d'une donation entre-vifs ;
« Que la femme, en effet, ne pouvait conférer à son mari un droit d'usufruit sur un immeuble dépendant de leur communauté, et dont par conséquent elle n'avait pas la disposition ;
« Qu'il n'était pas non plus au pouvoir du sieur Viéville de grever cet immeuble d'un usufruit en faveur de sa femme, par un acte entre-vifs et à titre gratuit ;
« Que cette disposition de l'article 6 n'est donc qu'une convention de mariage, sur laquelle les époux ont attribué au survivant une part de communauté supérieure à celle que la loi lui aurait assurée, convention qui, aux termes de l'article 1523 du Code civil, n'est plus soumise aux règles relatives aux donations, ni quant au fond, ni quant à la forme ;
« Que l'intention des parties ressort d'ailleurs de cette énonciation du contrat, que la stipulation aurait son effet, malgré l'existence d'enfants issus de leur mariage, et de leur silence sur la réduction de la donation qui en était l'objet, dans le cas où elle aurait excédé la quotité disponible ;
« Considérant que, par sa renonciation à la communauté, l'intimée a rendu cette convention sans effet ;

« La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ;
« Au principal, dit que l'usufruit réclamé par la dame Viéville, qui a renoncé à la communauté, ne lui est point acquis; la condamne aux dépens des causes principale et d'appel. »

Conclusions de M. Siraudin, premier avocat-général; plaidans, M^e Daussey, pour les appelans, et M^e Girardin, pour la veuve Viéville.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Chevreux.

Audience du 21 mars.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — INEXÉCUTION. — M. TOLDY JANOS, ALCIDE HONGROIS, CONTRE M. THIBEAUDEAU, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DES VARIÉTÉS.

M^e Victor Dillais, agréé de M. Toldy Janos, s'exprime en ces termes :

M. Thibeaudeau, directeur du théâtre des Variétés, a engagé mon client pour jouer dans une pièce intitulée : *Le Fils de l'Enfer*, à raison de 100 francs par chaque représentation. Je viens vous demander la résiliation de cet engagement, faute d'exécution de la part de M. Thibeaudeau, et 4,500 francs de dommages-intérêts.

Je dois d'abord vous faire connaître mon client. M. Toldy Janos est un alcade hongrois, qui a donné l'Allemagne et la Russie un grand nombre de représentations qui lui ont mérité l'approbation des amateurs de ce genre d'exercices; il a obtenu au Cirque du Prater, à Vienne, de véritables succès, et je vous présente une affiche imprimée en allemand, au milieu de laquelle vous voyez le portrait en grand de M. Toldy Janos, remarquable par son immense chevelure. Dès le jour de son arrivée à Paris, M. Toldy Janos a joué de malheur. Il était descendu dans un hôtel de la place de la Bourse; il ne connaissait pas Paris et voulut s'y promener. Il se perdit le soir, et comme il ne savait pas un mot de français, qu'il avait retenu à peine le nom de la place dans laquelle il était logé, il arrêta un passant en prononçant ces seuls mots : *La Bourse*. Notre Parisien, effrayé à la vue de ce colosse et persuadé qu'il avait affaire à un voleur qui lui demandait la bourse ou la vie, se prit à crier à la garde. Le poste arriva, et Toldy Janos fut conduit au violon. Je m'empresse de dire qu'à l'arrivée du commissaire de police la méprise fut reconnue et qu'il fut immédiatement relâché.

Toldy était venu à Paris pour exercer ses talents, et il fut mis en rapport avec M. Thibeaudeau, directeur du théâtre des Variétés, qui fit faire pour lui la pièce du *Fils de l'Enfer*, et contracta l'engagement que je vous ai fait connaître. Plusieurs répétitions ont eu lieu, et ce n'est pas peu de chose que de jouer et même de répéter le *Fils de l'Enfer*. N'allez pas croire qu'il s'agit d'une exhibition dans le genre de celle du géant du café de Mulhouse, qui n'avait d'autre chose à faire que de se présenter au public, de s'asseoir à une table et d'engloutir un océan de bière et de petits verres accompagnés de bains de pied incommensurables; non. Toldy joue un véritable rôle et un rôle d'amoureux; sa maîtresse, la belle Amica, est poursuivie par le shah de Perse qui en est épris, et qui envoie toute son armée pour l'arracher des bras de son amant. Toldy attend l'armée de pied ferme; il se précipite sur les soldats, les met en déroute et leur prend un canon avec lequel il fait l'exercice aussi facilement qu'avec un fétu. Amica veut reconnaître sa belle action, elle lui offre à boire, un verre, une bouteille? F! donc. Il y a là une pièce de vin; Toldy l'enlève et la vide par la bonde. Mais Amica est retombée, par surprise, dans les griffes du shah qui la fait enfermer dans une tour. Toldy ne va pas par quatre chemins; il ne cherche pas à briser la porte; il charge la tour sur ses épaules et l'enlève avec les six femmes qu'elle renferme, et je n'ai pas mission de dire au Tribunal que ce soit six femmes légères... La pièce renferme bien d'autres exercices de même force; c'est un véritable enfer.

La première représentation devait être jouée incessamment, lorsque l'actrice chargée du rôle d'Amica déclara que le *Fils de l'Enfer* ne serait pas représenté sur son théâtre. Je dois vous dire que cette actrice était M^{lle} Delorme, qui commande en souveraine au théâtre des Variétés, et dont les moindres caprices sont des ordres absolus pour M. Thibeaudeau. Aussi M. le directeur a-t-il suspendu les répétitions, et depuis ce temps il n'est plus question du *Fils de l'Enfer* ni de M. Janos.

M^e Dillais insiste pour l'adjudication de ses conclusions.

M^e Lan, agréé de M. Thibeaudeau, prend la parole en ces termes :

Ce procès est une véritable plaisanterie, et la plaidoirie de mon adversaire vous en a donné la mesure. Qu'est-ce que M. Janos? Un alcade qui ne descend pas d'Hercule, mais de Samson, si j'en crois sa chevelure. Il s'est présenté, à l'aide d'un truchman, à M. Thibeaudeau pour faire ses exercices sur le théâtre des Variétés, et M. Thibeaudeau lui a répondu que son théâtre n'était pas une baraque de saltimbanque.

Cependant et lorsque M. Thibeaudeau sut que deux hommes d'esprit et de talent avaient fait une pièce pour y placer les exercices de M. Janos, il consentit au traité dont mon adversaire vous a donné connaissance. Mais ce n'était pas tout. M. Siraudin et son collaborateur avaient livré le manuscrit de leur pièce, et dès la première lecture on reconnut que M. Janos était incapable de remplir le rôle qui lui avait été réservé, quoique ce rôle soit un rôle muet. Non seulement il ne comprend pas un seul mot de français, mais il n'a aucune habitude de la scène; il ne sait ni entrer, ni marcher, ni se tenir. Le directeur de la scène, la première fois qu'il vut M. Janos, a dit qu'il était impossible; aussi jamais, quoi qu'en ait dit mon adversaire, il n'y a eu de répétition.
M. Janos a reconnu lui-même son incapacité, et il s'est fait justice. Il fait ses exercices dans la salle Montsquieu, et vous voyez sur tous les murs de Paris et sur les colonnes vespasiennes du boulevard une grande affiche qui représente M. Janos et sa luxuriante chevelure arrêtant par la force de sa mâchoire une douzaine de hommes qui sont attachés à une corde, ou portant à bras tendus quatre hommes et tenant dans ses dents un poids de vingt-cinq kilos. Ce M. Janos est une fameuse mâchoire. Voilà la seule cause de l'inexécution de l'engagement de M. Janos; cette cause lui est toute personnelle, et ne peut être imputée à M. Thibeaudeau.

Après la réplique de M^e Dillais, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Thibeaudeau a engagé Janos pour jouer dans la pièce le *Fils de l'Enfer*, à raison de 100 fr. par chaque représentation ;
« Attendu que, pour se soustraire à cet engagement, Thibeaudeau prétend que Janos ne sait pas le français et qu'il n'a pas l'habitude de la scène ;
« Attendu que Thibeaudeau connaissait ces circonstances en traitant avec Janos, et qu'en n'exécutant pas l'engagement il a causé à Janos un préjudice dont il lui doit réparation ;
« Déclare résilié l'engagement du sieur Janos et condamne Thibeaudeau, même par corps, à lui payer 300 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 mars.

DÉLIT DE PRESSE. — CAUTIONNEMENT DU GÉRANT. — COUR DE CASSATION. — ARRÊT DE REJET. — AMENDE.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 9 juin 1819, portant que le cautionnement d'un journal est affecté par privilège au paiement des dépens, dommages et intérêts et amendes auxquel les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés, ne font aucune distinction entre les amendes prononcées par la Cour de cassation, qui a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt de condamnation pour délit de presse, et celles qui seraient prononcées pour le fait même du délit par les juridictions ordinaires.

Rejet du pourvoi du sieur Théophile Pons, gérant du journal le Démocrate du Var, contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Draguignan, du 23 novembre 1850. M. de Boissieux, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Henri Nougier, avocat.

DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — CITATION. — NULLITÉ COUVERTE.

Aux termes de l'article 172 du Code forestier, l'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et l'acte d'affirmation.

Mais en matière forestière, comme en toute autre matière (article 173 du Code de procédure civile), la nullité prise de ce que la citation du prévenu en police correctionnelle ne contenait pas la copie du procès-verbal constatant le délit, ne peut plus être proposée en appel, lorsqu'elle ne l'a pas été en première instance, avant toute défense au fond. (V. arrêts des 26 mai 1832, 3 mars 1836, 9 avril 1839.)

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, contre Hector Quevastre, d'un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 2 mai 1850.

M. Fréteau de Penry, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Delvincourt, avocat.

DOUANES. — MARCHANDISES PROHIBÉES. — PROPRIÉTAIRE-DÉTENTEUR. — CONTRAVENTION. — PRÉSUMPTION LÉGALE. — PROCÈS-VERBAL. — PRÉVU CONTRAIRE.

Lorsqu'un procès-verbal régulier des préposés de l'administration des Douanes constate qu'il a été trouvé dans une grande des marchandises prohibées, le propriétaire de cette grande est présumé être l'auteur de la contravention, et il est passible des peines portées par les articles 37 et 38, titre XIII, de la loi du 22 août 1791, 38 et 41 de la loi du 28 avril 1816.

Il peut cependant, aux termes de l'article 7, titre VI, de la loi du 4 germinal an II, combattre cette présomption légale de la contravention; mais les preuves de la non contravention doivent être par lui administrées, et les Tribunaux ne peuvent admettre comme excuses certaines circonstances tirées d'office, soit de l'état des lieux, soit de la situation du prévenu.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration des Douanes, d'un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, du 29 août 1850, qui a renvoyé les sieurs Antoine Mathian et Claude Bizollon, M. Quénauld, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidants M. Rendu et Frignet, avocats.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AUX JURÉS. — VOL AVEC VIOLENCES AYANT LAISSÉ DES TRACES DE BLESSURES. — COMPLEXITÉ.

Dans une accusation de vol avec violence qui ont laissé des traces de blessures, cette dernière circonstance résolue affirmativement étant de nature à aggraver le crime prévu par l'art. 382 du Code pénal, il doit être posé au jury des questions distinctes et séparées.

En conséquence, il y a lieu d'annuler pour vice de complexité la question ainsi posée : « L'accusé est-il coupable d'un vol commis avec violence qui ont laissé des traces de blessures ? »

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, qui a condamné Michel Cholet à huit ans de réclusion. M. Fréteau de Penry, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

FRAUDE EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — CONSTATATION DE FAIT. — POURVOI. — REJET.

Le délit de fraude en matière de remplacement militaire est suffisamment constaté par l'arrêt qui déclare, en fait, que les agents de remplacement avaient connu l'incapacité du remplaçant; cette constatation est surtout suffisante s'il résulte, aussi en fait, de l'arrêt attaqué que, dans deux séances différentes du conseil de révision, ces agents de remplacement ont produit à l'une un certificat de moralité frauduleusement obtenu, et ont présenté à l'autre un dossier dont la production intentionnellement tardive rendait impossible toute espèce de vérification.

Rejet du pourvoi de Charles Despauz contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement. M. Victor Foucher, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Hardouin.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉBOUTÉ D'OPPOSITION. — MOTIFS DU JUGEMENT.

L'opposition à un jugement par défaut d'un conseil de discipline de la garde nationale n'empêche pas ce jugement, à l'exécution duquel seulement il met obstacle; le conseil de discipline, saisi de cette opposition, peut donc ordonner que la peine portée par le jugement par défaut sera exécutée.

Est suffisamment motivé le jugement d'un conseil de discipline qui, après avoir constaté trois refus de service d'ordre et de sûreté, se borne à déclarer les moyens de défense inadmissibles, lorsque d'ailleurs ils n'ont nullement constaté dans les qualités ou dans le dispositif qu'il ait été présenté des exceptions spéciales auxquelles le jugement n'aurait pas répondu.

Rejet du pourvoi du sieur Lasserre contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Rouen (4^e bataillon).

M. de Glos, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Avise, avocat.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — SURETÉ PUBLIQUE. — TOITS EN CHAUME. — DÉMOLITION. — RÉPARATION CIVILE. — AMENDE.

Sont légaux et obligatoires les arrêtés préfectoraux pris dans l'intérêt de la sûreté publique, conformément à l'article 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790.

Spécialement est exécutoire l'arrêté du préfet qui ordonne, dans sa circonscription administrative, que les toits en chaume seront détruits et remplacés par d'autres toits offrant plus de sécurité aux habitants.

Les Tribunaux doivent ordonner la démolition de ces toits lorsqu'elle est requise par le ministre public; c'est la réparation civile établie par l'article 161 du Code d'instruction criminelle, et ils ne peuvent se borner à prononcer l'amende.

Cassation sur le pourvoi du ministre public près le Tribunal de simple police de Bray (Somme), rendu contre le sieur Vincent Quillet, condamné seulement à l'amende de un franc.

M. de Glos, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

ARRÊT MUNICIPAL. — CONTRAVENTION. — MILITAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — INCOMPÉTENCE.

Les Tribunaux de simple police sont incompétents pour connaître des contraventions à un arrêté municipal sur la police des théâtres, commises par des militaires en activité de service dans l'endroit où leurs corps tiennent garnison.

Le Code militaire, qui a déferé tous les délits commis par des militaires en activité de service à la juridiction des Conseils de guerre, n'a fait aucune exception pour les contraventions de ce genre.

Rejet du pourvoi du ministre public près le Tribunal de simple police d'Auxonne contre un jugement de ce Tribunal, qui s'était déclaré incompétent pour statuer sur les poursuites exercées contre Creston et Nusbaum, soldats au 3^e d'artillerie. (M. V. Foucher, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.)

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vergès, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audience du 15 mars.

TROIS INCENDIES. — EXAGÉRATION DE LA VALEUR DES RECOLTES ASSURÉES.

L'accusé, Auguste-Zacharie Messier, cultivateur du hameau des Corvées, commune de Vernouillet, près Dreux, est âgé de trente-deux ans; sa physionomie est sombre et pensif. Il est marié, a trois enfants dont le plus jeune n'a que vingt-deux mois. M. Doublet de Boisthibault, avocat, est chargé de la défense.

Le 1^{er} janvier 1851, un incendie fut aperçu vers huit heures du soir par les habitants du hameau des Corvées; c'était une meule de blé appartenant à Messier, placée à environ un kilomètre de ce hameau, et qui brûlait. Messier fut aussitôt signalé comme l'auteur de cet incendie. Déjà en octobre 1848, dans la nuit du 18 de ce mois, une autre meule de blé appartenant à Messier avait brûlé. A cette époque, il avait encore été signalé comme pouvant être l'auteur de l'incendie de cette meule. On savait qu'il avait pris à loyer différents lots de terre à un prix trop élevé; qu'il avait beaucoup de dettes. Tous ses biens, à l'exception de sa maison, vendus depuis, ont à peine suffi pour les acquitter; il n'a rien touché du prix des ventes. On savait aussi qu'il avait fait assurer la meule par la compagnie l'Urbaine, à un prix bien supérieur à la valeur réelle, et qu'il avait exagéré le nombre des gerbes qui la composaient. Les éléments d'information manquèrent alors, et une ordonnance de non lieu à suivre fut rendue par le Tribunal de Dreux, le 22 novembre 1848. Depuis cette époque, de nouvelles présomptions se sont élevées contre Messier. En 1848 comme en 1851, voulant faire supposer que l'incendie de ses meules de grains était le résultat de vengeances particulières, il avait été se plaindre, peu de temps avant ces sinistres, la première fois chez M. le maire d'Allainville, la seconde auprès du maire des Corvées, de destruction et d'enlèvement de plusieurs parties d'instruments aratoires, de charreux qui lui appartenaient. Il a été démontré en 1851 que la soustraction avait sans doute eu lieu par Messier lui-même, car les roues de sa charrette qu'il prétendait lui avoir été volées avaient été retrouvées quelque temps après le prétendu vol dans un bois voisin du champ où il aurait eu lieu.

En 1848, comme en 1851, Messier avait été payer une dette chez un de ses créanciers, dans des villages situés à quelque distance des Corvées, où il demeure. Dans ces deux circonstances, ceux qui avaient été attirés par la vue des flammes sur le lieu de l'incendie ont remarqué l'indifférence de Messier tandis que la meule brûlait sous ses yeux.

En 1848, on l'avait vu se dirigeant tranquillement sur le lieu de l'incendie, les mains dans les poches et son bâton suspendu le long de sa jambe. Cette indifférence se comprend; il avait déclaré à la compagnie d'assurance et fait admettre par elle 2,200 gerbes, quand il n'y en avait au plus que 1,800; il avait estimé chacune d'elles 1 franc, lorsqu'elles ne valaient au plus que 60 centimes. Messier reçut de la compagnie d'assurance la France une somme de 1,300 francs.

Encouragé par ce résultat, et sans doute pour s'assurer plus encore l'impunité, Messier eut, au mois de novembre 1850, une pensée bien machiavélique. Il avait déjà assuré à la compagnie l'Urbaine, pour une somme de 1,900 fr., une meule située sur le chemin des Corvées à Allainville, à environ un kilomètre du dernier de ces villages; il avait déclaré et fait admettre une quantité de gerbes supérieure à la quantité réelle; il avait donné et fait admettre une valeur bien supérieure au prix véritable des gerbes composant cette meule, dont plusieurs étaient mouillées et germées. Après avoir ainsi préparé l'incendie de la meule, il voulut sans doute se préparer à lui-même les moyens d'impunité. Aucun incendie n'avait eu lieu aux Corvées ni dans les environs depuis 1848; voulant faire croire qu'il n'était pas la seule victime de la malveillance, Messier conçut l'infame pensée de mettre le feu chez l'un de ses voisins. Dans la nuit du 26 novembre 1850, les époux Mémont, cultivateurs aux Corvées, demeurant en face de l'accusé, étaient éveillés et causaient dans leur lit, au moment où cinq heures venaient de sonner à une horloge, ils entendirent un bruit extraordinaire dans la cour: ce bruit ressemblait à celui que produit le frottement de plusieurs allumettes chimiques. La femme Mémont se jeta à bas de son lit, courut en chemise à la porte de sa chambre, l'ouvrit et aperçut le feu au toit en chaume de l'un de ses bâtiments. Elle poussa aussitôt un cri qui fut entendu de l'un de ses voisins de droite et de gauche, les nommés Poulain et Desruel; ils arrivèrent aussitôt avec des seaux remplis d'eau et parvinrent à se rendre maîtres du feu, qui était à son début. On n'avait vu personne.

Les soupçons les plus graves s'élevèrent contre Messier qui, demeurant en face des époux Mémont, avait pu seul, en se réfugiant chez lui, disparaître à tous les regards. Une présomption bien grave est venue se joindre, dans le cours de l'information, à celles qui existaient déjà contre l'inculpé. Son Berger était levé lorsqu'il entendit les premiers cris au feu! de la femme Mémont. Il courut à la fenêtre de la chambre à coucher de son maître, en criant lui-même au feu! Ne recevant aucune réponse de Messier ni de sa femme, il frappa plusieurs coups sur la fenêtre, même silence. Il entra dans la chambre à coucher de son maître en continuant ses cris au feu! Rien. Il dit à haute voix: « Le feu est je ne sais où! » Il prit sous la table un seau rempli d'eau, et sortit de la chambre où étaient les époux Messier sans avoir rien vu ni entendu. Comprend-t-on qu'un cultivateur entendant l'un de ses domestiques crier au feu! et lui dire: « Le feu est quelque part! » ne soit pas préoccupé de la crainte qu'il ne soit chez lui, et qu'il ne demande pas: « Mais où est-il le feu? » Cette conduite de l'inculpé n'est-elle pas la présomption la plus grave qu'il savait fort bien où était l'incendie, parce qu'il en était lui-même l'auteur? Messier a constamment nié. Ainsi, dans la nuit du 1^{er} janvier 1851, au moment où il arrivait sur le lieu du sinistre, vers huit heures, il eut avec Mémont la conversation suivante: « D'où viens-tu, lui dit le témoin? — De Garnay, et j'ai aperçu la flamme au bas de la vallée (il avait dit à d'autres témoins au coin du bois de M. Tellat, c'est-à-dire un peu plus tard encore). — Bougre, lui répliqua Mémont, il y a une demi-heure que ça brûle, que nous sommes là, et tu dis que tu n'as pas vu le feu que duras de la vallée? » Messier changea de conversation; il la mêla dans l'information. Tous les témoins entendus, s'il faut l'en croire, sont de faux témoins.

Interpellé sur l'emploi de son temps dans la soirée du 1^{er} janvier, il avait été à Dreux chez un boucher nommé Hoyau, et y avait mangé, vers trois heures après midi, une saucisse qui n'était pas cuite et qui lui avait fait du mal; il ajoutait: « En allant de Dreux à Garnay, j'ai rencontré les époux Massiel, et je leur ai dit que j'étais indisposé; je leur ai fait connaître la cause. Dans un cabaret à Garnay l'on m'a versé plusieurs verres de vin, je ne les ai pas bus, à cause de mon indisposition; je les ai vidés sous la table. Je me suis rendu ensuite chez Beaufour, charpentier à Garnay, à qui je devais quelque argent; je l'ai payé; j'ai dit à sa femme qu'à cause de mon indisposition, je ne pouvais attendre les époux Barrier, avec lesquels je devais

m'en aller aux Corvées... En sortant de chez Beaufour, j'ai été obligé de m'arrêter sur le bord même du chemin; Barrier et sa femme ont passé à deux pieds de moi sans me voir. J'ai vomé une fois. Je suis arrivé aux Corvées sans avoir pu rattraper les époux Barrier, et au moment où les habitants, sortis de leurs maisons, considéraient les flammes; je ne les ai aperçus qu'au coin du bois Tellat, en arrivant aux vignes, c'est-à-dire à cent ou cent cinquante pas du hameau des Corvées. En me rendant avec Lefebvre et Leborgne, qui s'étaient trouvés sur la route de Crécy, sur le lieu de l'incendie, c'est-à-dire à ma meule qui brûlait, je leur ai dit que j'étais en sueur, parce que de Garnay aux Corvées j'avais toujours couru pour rejoindre les époux Barrier, sans pouvoir y réussir. » Ces allégations de l'inculpé sont contredites de la manière la plus formelle, non seulement par les dépositions des témoins, mais encore par les faits et l'état des lieux.

En conséquence, Augustin Messier était accusé d'avoir: 1^o Le 18 novembre 1848, en mettant le feu à des récoltes en meule à lui appartenant, volontairement causé un préjudice quelconque à autrui; 2^o le 26 novembre 1850, volontairement mis le feu à une maison habitée par les époux Mémont; 3^o le 1^{er} janvier 1851, en mettant le feu à des récoltes en meule, à lui appartenant, volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, crimes prévus par l'article 434 du Code pénal.

Vingt-six témoins ont été entendus. Le maréchal-de-logis de gendarmerie à Dreux, Victor, fait une déclaration qui paraît produire une grande sensation. « Messier, dit-il, a la plus mauvaise réputation; il est redouté de la plus grande partie des habitants qui n'osent pas dire à la justice ce qu'ils pensent. Dans la nuit du 1^{er} janvier 1851, on a monté la garde autour de sa maison; on se fit opposé à ce qu'il sortit. Durant l'instruction, sur les lieux, on me disait: « Si vous pouviez emmener Messier et en débarrasser le pays, nous nous chargerions bien volontiers de nourrir sa femme et ses enfants. »

M. Perrin, procureur de la République, soutient l'accusation.

M. Doublet de Boisthibault la repousse énergiquement et cherche surtout à prémuir le jury contre la prévention qui frappe l'accusé.

La défense obtient un succès complet. Le jury déclare Messier non coupable sur tous les chefs. L'audience avait attiré une foule nombreuse.

Cette grave affaire a clos la session, laquelle a duré six jours; quatorze accusés y ont été jugés. On a compté deux accusations pour infanticide, trois pour incendie, une pour émission de fausse monnaie, une pour coalition d'ouvriers. Tous ont été condamnés moins quatre. La plus grave condamnation a été à vingt ans de travaux forcés, la moins à deux mois de prison. Le jury a montré généralement beaucoup de sens et de fermeté.

COUR D'APPEL D'ALGER (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. A. Marion, conseiller.

Audience du 7 mars.

DOUANE DE MOSTAGANEM. — ADJUDICATION AU RABAIS. — ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

Le nommé Boffa, Piémontais, comparait devant la Cour d'Alger pour soutenir l'appel par lui interjeté d'un jugement du Tribunal de première instance d'Oran, qui l'a condamné à un mois de prison et 3,000 francs d'amende pour avoir apporté des entraves à la liberté des enchères, en écartant les enchérisseurs par le don d'une somme d'argent.

M. Thomassin, avocat, est au banc de la défense. M. le conseiller d'Avannes, chargé du rapport, fait connaître les faits suivants:

Le 10 septembre 1850, le Gouvernement mit en adjudication au rabais et sur soumissions cachetées les travaux de maçonnerie de la douane de Mostaganem (département d'Oran). De nombreuses soumissions avaient été faites, et le sieur Boffa fut déclaré adjudicataire moyennant un rabais de 6 pour 100.

Quelques jours après, M. le sous-préfet de Mostaganem, informé que des manœuvres avaient eu lieu à l'effet d'écartier les soumissionnaires et de les engager à proposer un rabais inférieur à celui de l'adjudication, ouvrit une enquête. Tous les soumissionnaires furent entendus, et il en résulte que, par suite d'un accord fait entre Boffa et les nommés Marius, Castedo, Yvas, Balmeli, Pessina, Martineau, Capelli, Solès, le premier, Boffa, devait demeurer adjudicataire, au rabais de 6 pour 100, les autres n'ayant fait qu'un rabais de 2, 3, 4, 5 centimes par franc; mais à la charge par Boffa de payer à chacun d'eux 444 francs. Tous avouèrent spontanément ce qui s'était passé, déclarant leur ignorance complète de la culpabilité de l'acte qu'ils avaient accompli. Après l'adjudication, Boffa leur avait donné 3,552 francs.

L'adjudication fut annulée, et M. le préfet d'Oran instruisit M. le ministre de la guerre des mesures qu'il avait prises, lui demandant s'il jugeait utile de déférer la connaissance de cette affaire au Tribunal d'Oran, ou bien si l'annulation de l'adjudication ne lui paraissait pas une peine suffisante.

La réponse de M. le ministre de la guerre fut que, le délit étant établi par l'enquête administrative, il était d'intérêt public de ne point dissimuler un acte dont l'impunité pourrait encourager le retour, et que des poursuites devaient être exercées, sauf aux Tribunaux à apprécier les faits.

Boffa fut, en conséquence, traduit devant le Tribunal correctionnel d'Oran, qui, par jugement du 10 janvier 1851, l'a condamné à un mois de prison, 3,000 francs d'amende et aux frais envers l'Etat.

Boffa avait relevé appel de ce jugement, c'est à la Cour à apprécier son degré de culpabilité.

Interrogé par M. le président, Boffa renouvelle ses aveux; il ne croyait pas mal faire, il ne voulait pas entreprendre des travaux ruineux par un rabais trop considérable. Il a remis aux autres soumissionnaires une somme de 3,552 fr., qui est perdue pour lui. Il y avait d'autres entrepreneurs à Mostaganem qui auraient pu soumissionner; deux d'entre eux ont été empêchés par des circonstances indépendantes de leur volonté; s'il avait pensé commettre un délit et encourir une pénalité, il se serait abstenu.

M. Thomassin, avocat, commence par exposer quelques considérations générales sur les inconvénients que présentent les adjudications au rabais; elles mettent la concurrence en jeu: les soumissionnaires sont souvent entraînés à faire des rabais ruineux. Ces rabais ne sont profitables à personne, ni à l'Etat, ni à ceux qui les font. Les adjudicataires se ruinent, et l'Etat ne trouve que des travaux mal faits ou inachevés, et qu'il est obligé de mettre en régie. Après avoir cité divers désastreux exemples de concurrence, l'avocat entre dans l'examen des faits de la cause. Boffa a agi de bonne foi; il ne croyait pas se rendre coupable: il ne s'est pas caché; la convention a été publique, d'autres entrepreneurs pouvaient soumissionner. Le Tribunal d'Oran a été trop sévère. La Cour doit admettre des circonstances atténuantes dans une large proportion; elle aura égard aux pertes éprouvées par Boffa et à l'annulation de l'adjudication.

M. l'avocat-général Pierrey conclut à la confirmation du jugement attaqué. Néanmoins, ajoute-t-il, le fait ayant

perdu une partie de sa gravité par suite de l'annulation de l'adjudication, la Cour aura à apprécier s'il y a lieu de maintenir la peine prononcée par les premiers juges.

La Cour, faisant application de l'article 412 du Code pénal, confirme au fond le jugement du 10 janvier et rémande la peine à quinze jours de prison et 500 francs d'amende.

QUESTIONS DIVERSES.

Opération de bourse. — Report. — Femme séparée de biens. — La femme séparée de biens a pu, sans le concours et l'autorisation de son mari, acheter, par l'intermédiaire d'un agent de change, des actions de chemins de fer, si les succès n'excèdent pas les limites de l'administration personnelle mise à la femme séparée.

Si l'opération, dans son principe, a été reconnue sérieuse par la femme et si l'agent de change a toujours tenu à sa disposition les actions achetées, les reports convenus et exécutés, sur la demande de la femme, pour lui permettre de se procurer, par une vente de biens à elle propres, les capitaux nécessaires pour prendre livraison des actions, ne constituent pas des actes illicites et de nature à invalider l'opération.

Cour d'appel de Paris (1^{re} Chambre), présidence de M. le premier président Troplong; audience du 18 mars; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 22 août 1849. Plaidants, MM. Moriss et Bourgen, avocats de M^{me} Chaumont et de son mari, et Chopin, avocat de Delaville-Leroux; conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général.

Jeu de bourse. — Ratification. — Incompétence. — Le jeu de bourse, encore que l'opération soit masquée par un marché à terme fictif, lorsque cette opération n'a dû se résoudre que par des différences et non par des livraisons, est de nature à être soumis au droit de change n'a dû se résoudre que par des différences et non par des livraisons, la preuve mis au client que des comptes de liquidation de différences et peu importe que le client se soit reconnu débiteur, il n'y a pas de ratification qui puisse donner à un jeu le privilège d'un action en justice.

Le Tribunal de commerce est, par les mêmes motifs, incompétent pour connaître d'une telle action.

(Même Cour, audience du 21 mars; infirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 janvier 1851. Plaidants, M^{re} Ferrouillat, avocat de Déroulet, appelant, et Troit, avocat de Deval, intimé; conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général.)

Ouverture de crédit. — Condition suspensive. — Engagement. — Lorsqu'un contrat contenant ouverture de crédit et soumettant l'obligation à une condition suspensive, est présenté à l'enregistrement, ce contrat ne peut être passible que d'un simple droit fixe. Mais si postérieurement il vient à être établi que la condition suspensive s'est accomplie, le droit proportionnel est dû comme il l'aurait été, si l'obligation avait été pure et simple dans l'origine. Il suffit que le prêt promisi ait été effectué dans une proportion quelconque pour que le droit d'obligation de somme soit exigible.

Ainsi jugé par le Tribunal de première instance de la Seine (2^e chambre), audience du 8 janvier 1851. Présidence de M. d'Herbelot; rapporteur, M. Cadet-Gassicourt; substitut, M. Treillard.

Adjudication. — Remise proportionnelle. — Enregistrement. — La remise proportionnelle allouée à l'axonné pour le prix de l'immeuble, mais fait nécessairement partie des frais de l'acte en forme judiciaire, au moyen duquel la transmission est opérée. Des lors, d'après l'art. 1493 et conformément à la loi du 22 frimaire an VII, le montant de cette remise ne doit pas venir en accroissement du prix de vente pour la liquidation des droits d'enregistrement.

Ainsi jugé par le Tribunal de première instance de la Seine (2^e chambre). Présidence de M. d'Herbelot; audience du 21 janvier 1851. Juge-rapporteur, M. Cadet-Gassicourt; substitut, M. Treillard.

Interprétation de jugement. — Faillite. — Exécutoire de dépens. — I. Pour saisir un Tribunal de l'interprétation d'un de ses jugements, il suffit d'un avenir donné, par acte d'avoué à avoué, pourvu que l'on soit dans le cas de l'article 1038 du Code de procédure civile.

II. Un débiteur déclaré en faillite ou en état de liquidation judiciaire ne peut opposer son concordat à un créancier porteur d'un exécutoire délivré pour frais faits dans une instance engagée par le failli dans un intérêt exclusivement personnel et sans l'assistance de son syndic; peu importe que le concordat soit postérieur au jugement de condamnation.

Tribunal civil de la Seine (présidence de M. Casenave); plaidants, M. Rousseau pour le concordataire, et M. Henry Armand pour le sieur Barbier.

Purge légale. — Mineurs. — Droit de préférence. — En cas de purge légale les mineurs conservent un droit de préférence sur le prix non payé, alors même que, dans les dix mois de l'exposition du contrat, il n'a point été pris d'inscription à leur profit.

Mais ce droit s'évanouit dès que le prix de l'immeuble est d'être.

Ainsi jugé par la 3^e Chambre. (Présidence de M. Vanin de Courville. Audience du 8 mars 1851; conclusions conformes de M. Sallantin, substitut Collineau contre Alartès. Plaidants, M. Leberquier, Legat, Guibert.)

Vérification d'écriture. — Pouvoir des Tribunaux. — Les juges ne sont pas obligés d'ordonner la vérification de la pièce dont l'écriture ou la signature est déniée. Ils peuvent tenir cette pièce pour vérifiée, s'ils ont la conviction qu'elle est sincère. La loi lui investit d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, affaire Barthélemy contre Léger; plaidants M^{rs} Langlois et J. Poupinel. (Voyez cassation, 23 août 1813, 9 février 1830, 3 décembre 1830.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 20 mars 1851, sont nommés:

Conseiller à la Cour d'appel de Bastia, M. Gaffori, ancien magistrat, en remplacement de M. Colona d'Istria, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. Gaffori, le... juge suppléant à Corte; — 20 mars 1851, juge d'instruction à Sartène; — 12 septembre 1843, procureur du roi à Calvi; — 45 janvier 1847, substitut du procureur-général à Bastia; — 1848, révoqué;

Conseiller à la Cour d'appel de Bastia, M. Horace Carboncini, avocat, maire de Bastia, en remplacement de M. Nasica, décédé;

Conseiller à la Cour d'appel de Bastia, M. Gregori, procureur de la République près le siège de Grasse, en remplacement de M. Montera, décédé;

M. Gregori, 23 décembre 1829, conseiller auditeur à la Cour royale de Bastia; — 29 novembre 1839, procureur du roi à Grasse;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Ollivier, procureur de la République près le siège de Digne, en remplacement de M. Gregori, nommé conseiller à Bastia;

M. Ollivier, 16 février 1843, substitut à Castellane; — 31 mars 1844, substitut à Grasse; — 7 juin 1847, procureur du roi à Forcalquier; — 5 décembre 1847, substitut à Marseille; — 1848, révoqué; — 44 juillet 1849, procureur de la République à Digne.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Prestat, substitut au même siège, en remplacement de M. Ollivier, nommé procureur de la République à Grasse;

M. Prestat, nommé substitut du procureur de la République à Digne, le 14 septembre 1849;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Antoine Eugène Assézat de Bouteyre, avocat, en remplacement de Prestat, nommé procureur de la République à Digne;

Président du Tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Servant, juge au même siège, en remplacement de M. Fradin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

traite, et nommé président honoraire : M. Servant, 18 décembre 1834, juge d'instruction à Montmorillon ; — 1^{er} septembre 1836, juge à Parthenay ; Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Sarthe (Gorse), M. Louis-Hugues Mariani, avocat, en remplacement de M. Carlihan, nommé juge à Montfort ; Juge au Tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Carlihan, juge d'instruction à Sarthe, en remplacement de M. Loton, juge suppléant à Quimper ; M. Carlihan, le... , juge suppléant à Embrun ; — 15 janvier 1847, juge à Sarthe ; — 29 août 1847, juge d'instruction au même siège ; Juge au Tribunal de première instance de La Flèche (Sarthe), M. Leguicheux, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Moreau, décédé ; M. Leguicheux, le... , juge suppléant à Angers ; — 1^{er} mars 1838, substitut à Segré ; — 17 mai 1835, substitut à La Flèche ; — 10 novembre 1843, procureur du roi à Marnes ; — 19 avril 1848, commissaire du gouvernement à La Flèche ; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), M. Riobé, substitut près le siège du Mans, en remplacement de M. Leguicheux, nommé juge ; M. Riobé, le... , substitut à Baugé ; — 27 janvier 1842, substitut au Mans ; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Trebous, substitut près le siège de Château-Gontier, en remplacement de M. Riobé, nommé procureur de la République à La Flèche ; M. Trebous, le... , juge suppléant à Beaupréau ; — 25 septembre 1846, substitut au même siège ; — 24 février 1848, substitut à Château-Gontier ; — 15 mars 1848, substitut du commissaire du Gouvernement au même siège ; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne), M. Antoine-Louis-Théodore Deromme, avocat, docteur en droit, ayant obtenu en 1848 la première médaille d'or à la Faculté de droit de Poitiers, dans le concours pour le doctorat, en remplacement de M. Trebous, nommé substitut au Mans ; Juge au Tribunal de première instance de Dragnignan (Var), M. Pouille, ancien magistrat, en remplacement de M. Rivier, décédé ; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Berthaud, juge suppléant au siège de Lyon, en remplacement de M. Fayard, non acceptant.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MARS.

Voici la liste des personnes arrêtées hier dans les rassemblements formés place de la Sorbonne et aux environs : Julien-Charles-Alexandre Gourty, rentier, âgé de 22 ans 1/2. Paul-Emile Martin, avocat stagiaire, 27 ans. Théodore-Eugène Meain, typographe, 20 ans. Claude Petit, 24 ans, copiste. Lucien-Grégoire Huet, 24 ans, professeur de langues. Eugène Saguet, 24 ans, répétiteur de mathématiques. Régis Ganivol, 32 ans, propriétaire. Eugène Peroud, 18 ans, coiffeur. Louis-Frédéric Plus, 42 ans, ouvrier compositeur. Victor d'Aubonne, 21 ans, sans profession. Philippe-Charles Escoffier, 22 ans, sans profession. Mathieu Bonhomme, 19 ans, perruquier-coiffeur. Louis-Claude Sallier, 33 ans, cordonnier. Alex. Laganne, 31 ans, arbitre à la justice de paix de Sceaux. Alfred Bouchet, 24 ans, dessinateur. François-Marie Raoul, 21 ans, sans profession. Auguste Bourrain, 20 ans, étudiant en médecine. Antonin Bergeret, 22 ans, étudiant en médecine. Emile-François Coutissin, 18 ans, étudiant en droit. Léon Vacher, 22 ans, étudiant en droit. Ernest David, 19 ans, étudiant en droit. Louis Labretoigne, 19 ans, étudiant. Jean-Baptiste Viallefond, 23 ans, étudiant en droit. Ernest Leblanc, 22 ans, étudiant en droit. Aristide-Jules Grippon-Duterte, 22 ans, étudiant en médecine. Charles Lesserré, 21 ans, étudiant en médecine. Eugène Bouché, 22 ans, étudiant en médecine. Ladislas Leupicki, 21 ans, étudiant à la Sorbonne. Eugène Dubouquet-Laborde, 23 ans, étudiant en droit. Pierre Estremé, 24 ans, étudiant en médecine. Joseph Nuge, 23 ans, étudiant en médecine. Elie Quéval, 18 ans, étudiant en droit. Alphonse Lecocq, 19 ans, étudiant. Alexandre Rouby, 22 ans, étudiant en médecine. Emile Guillouveau, 20 ans, étudiant en droit. Jean-Philippe Barrilhet, 20 ans, étudiant en médecine. Ludovic Tiercelin, 19 ans, étudiant en médecine. Victor Bourmat, 20 ans, étudiant en droit. Cyprien Girard, 19 ans, étudiant en droit. Gustave Pierron, 21 ans, étudiant en médecine. Eugène Bouhours, 19 ans, étudiant en droit. Claudius Mailley, 22 ans, étudiant en droit. Jean-Alexis-Georges Salveton, 19 ans, étudiant en droit. Victor Grand, 24 ans, étudiant en médecine. Félix Baron, 23 ans, étudiant en médecine. Frédéric Collin, 25 ans, licencié en droit. Charles Leblanc, 25 ans, licencié en droit. Edouard Lambert, 20 ans, étudiant à la Faculté des lettres. Eugène Guillepin, 25 ans, étudiant. Eugène Lainé, 31 ans, étudiant en droit. Edmond Masquet, 19 ans, étudiant en droit. Théodore-Antoine Delpeat, 20 ans, étudiant en droit. Jean-Baptiste-Joseph Vernon, 27 ans, étudiant en médecine. Emile Lacroix, 19 ans, étudiant en droit. Anastase Duplomb, 22 ans, étudiant en médecine. François-Victor Médard, 24 ans, étudiant en droit. Jules Yaret, 19 ans, étudiant en droit. Onisme Janny, 30 ans, étudiant en médecine. Théophile Péant, 20 ans, étudiant en médecine. Louis Maratray, 23 ans, étudiant en médecine. Charles Mutel, 21 ans, étudiant en médecine. Félix Chalons, 21 ans, étudiant en médecine.

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal civil de la Seine a renvoyé M. Ney de la Moskowa, représentant du peuple, devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention d'outrages par paroles, gestes et menaces envers M. Ramond de la Croisette, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, en livrant 173 litres de charbon au lieu de 200, les sieurs Guyon et Dupuy, marchands de bois et de charbon, rue Marbeuf, 16 : le 1^{er}, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende ; le 2^e, vu son état maladif, à 200 fr. d'amende ; et le sieur Brémont, charbonnier, rue Saint-Maur-Saint-Germain, 3 et 5, qui a livré 160 litres au lieu de 200, à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende. — Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) a rendu aujourd'hui contre le gérant du *Sicéle*, le sieur Husson, sur les réquisitions de M. l'avocat de la République Mognon, le jugement suivant : « Attendu que le gérant du journal le *Sicéle*, inculpé d'avoir, dans le numéro du 13 janvier 1851 dudit journal, inséré trois articles de discussion politique, sans que chacun desdits articles ait été revêtu de la signature de son auteur, borne sa défense à soutenir que lesdits trois articles ne constituent qu'un seul et même tout avec le quatrième qui les suit et qui est signé Louis Jourdan ; « Mais attendu qu'il faut reconnaître que, matériellement, chacun desdits articles est séparé de ceux qui le suivent ou le précèdent par un fil, signe d'imprimerie constamment desposé en journal ; « Que, d'ailleurs, en se livrant à l'examen des articles eux-mêmes, on doit reconnaître qu'ils s'occupent chacun de matières différentes et distinctes ; qu'en effet, dans le premier, il est fait une appréciation complète de la discussion qui, dans la séance du jour, a roulé sur la pondération des pouvoirs ; que, dans le second, l'auteur développe cette pensée que la Constitution n'est pas la cause des difficultés au milieu desquelles s'agit le pays ; que, dans le troisième, l'attitude de M. Dupin est l'objet de la critique de son auteur ; et qu'enfin, dans le quatrième, il est rendu compte des bruits qui courent sur ce qui se serait passé dans les diverses réunions des représentants ; « Que ces articles, contenant des discussions distinctes par la pensée et par l'objet, sont eux-mêmes distincts l'un de l'autre, et devaient être, à ce titre, revêtus chacun de la signature de leur auteur ; « Qu'en omettant d'insérer ces signatures à la fin de chacun de ces trois articles, le journal le *Sicéle* a commis trois contraventions à l'article 3 de la loi du 46 juillet 1850 ; « Par ces motifs : « Condamne le gérant du *Sicéle* en 500 fr. d'amende pour chaque contravention, au total 1,500 fr. » — Dans son audience d'aujourd'hui, le Tribunal de police correctionnelle était saisi d'une plainte en homicide par imprudence, à laquelle se rattachent des circonstances assez bizarres. Le 3 mars dernier, vers midi et demi, une dame plus que septuagénaire, voulant traverser le quai d'Orsay à la hauteur de l'esplanade des Invalides, fut renversée par le cheval de la charrette d'un garçon boucher ; la roue lui passa sur les reins, et la mort fut instantanée. Un grand nombre de personnes se rassemblèrent autour de la malheureuse victime, que nul ne paraissait reconnaître, lorsque le hasard amena sur les lieux de l'accident le sieur Saingt, logeur. Il s'enquit comme les autres de ce qui venait d'arriver, s'approcha de la pauvre défunte et s'écria tout à coup, après l'avoir examinée : « C'est bien elle, je la reconnais, c'est la mère Renard, ma locataire ! Quel malheur ; avec cela que cette pauvre vieille était un peu sourde ! » Informé de cette reconnaissance complète, le commissaire de police du quartier ordonna de transporter le cadavre de la femme Renard à son domicile indiqué. Il y gisait depuis quelque temps lorsque la mère Renard, absente en ce moment, vint à rentrer en personne. Les autres locataires de la maison, qui avaient aussi parfaitement reconnu le cadavre, restèrent stupéfaits et saisis à cette apparition soudaine, qui semblait tenir beaucoup d'une histoire de revenant. Toutefois il n'y avait pas à en douter, la mère Renard était vivante, et bien vivante ; pour lui éviter une scène affreuse, et qui pouvait avoir pour elle les conséquences les plus graves, on s'empressa de lui apprendre la singulière méprise qu'on avait faite, et après l'en avoir sincèrement félicitée, le logeur alla déclarer au commissaire de police l'erreur involontaire dans laquelle on l'avait fait tomber. Il était impossible, au reste, de ressembler à la mère Renard d'une manière aussi frappante que la défunte. Ce magistrat se transporta sur-le-champ dans la maison du sieur Saingt, examina le cadavre, et ne pouvant plus en établir l'identité, il alla prendre le parti de l'envoyer à la Morgue, lorsqu'il fut fouillé cette pauvre femme, il trouva dans sa poche l'adresse d'une dame Gaspard. Le commissaire de police alla trouver cette dame, lui présentant cette adresse, qu'elle reconnut avoir écrite et donnée elle-même à la dame Bouvet, dont le signalement coïncidait parfaitement avec celui de la victime. Au surplus, la dame Gaspard déclara que cette dame Bouvet demeurait rue de Grenelle et qu'elle avait un fils rue du Temple, qui subvenait à tous ses besoins. Il ne fut pas difficile de le retrouver ; il reconnut positivement sa malheureuse mère, et c'est alors seulement qu'après avoir été transportée du quai d'Orsay à la rue de l'Université sous le nom supposé de la mère Renard, puis avoir failli être exposée sur les dalles de la Morgue, la pauvre dame Bouvet fut enfin ramenée chez elle, où son fils lui fit rendre les derniers devoirs. En ce qui touche l'affaire soumise au Tribunal, les témoins entendus sont venus établir que le sieur Devize, garçon boucher au service du sieur Barbier, conduisant à fond de train sa charrette, selon l'habitude détestable de ses collègues, avait été, par son imprudence, la cause de la chute et de la mort de la dame Bouvet. Le fils de la victime s'est constitué partie civile et a réclamé une somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts. Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal a condamné le sieur Devize à trois mois de prison, 50 francs d'amende, et solidairement avec le sieur Barbier, civilement responsable, à payer au sieur Bouvet la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts. — Hyacinthe-Come Marsal, matelot des équipages de ligne, actuellement détenu au pénitencier de Saint-Germain, est un homme aux larges épaules, de forte constitution et d'un esprit d'indiscipline dont on trouverait peu d'exemples dans les armées de terre et de mer. Entré au service en 1844, il a passé successivement sur les bâtiments de guerre le *Diadème*, le *Trident*, la *Belle-Poule*, le *Friedland*, l'*Hercule* et quelques autres encore qui ont conservé le souvenir de ses insubordinations et de ses excitations à la révolte. Condamné à trois mois de prison pour évasion du bord du *Friedland*, il fut, peu de temps après avoir subi cette peine, traduit devant un conseil maritime qui lui infligea deux ans de prison pour désobéissance envers un supérieur, accompagnée d'excitation à l'insubordination, et cela même en présence du conseil de justice du bord. Marsal, par décision ministérielle, devait subir l'emprisonnement au pénitencier de Saint-Germain. On le conduisit de Toulon à sa destination, lorsque, en route, il fomenta dans le détachement de prisonniers dont il faisait partie un mouvement qui fut suivi d'un bris de prison et de rébellion envers les agents de la force publique. Pour répression de ce délit, Marsal, traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre de la 11^e division, s'entendit condamner à une augmentation de peine d'une année. Arrivé à Saint-Germain, le matelot Marsal parut se résigner à son sort ; mais un jour, sous prétexte qu'une injustice avait été commise envers un codétenu, il profita du moment où les prisonniers étaient réunis dans la cour pour les exciter à la révolte contre les supérieurs chargés de la direction et de la surveillance du pénitencier. La force armée fut appelée, les armes chargées ; elle s'avança vers les groupes de mutins, et la débandade se jeta dans les insurgés, qui rentrèrent tous dans leurs cellules, excepté pourtant Marsal, qui, se posant au centre du préau et prenant la pose d'un gladiateur, défiait les hommes armés. La troupe décrivit un cercle, qui se resserrait progressivement contraignant Marsal à une soumission sans condition. Pour ce fait, le 1^{er} Conseil de guerre de Paris le condamna à deux ans de prison. Dernièrement, le 21 février, Marsal avait mérité d'être puni de quelques jours de réclusion cellulaire. M. Vallet, lieutenant-adjutant, faisant, conformément aux règlements, une visite aux hommes punis, se présenta à la cellule de Marsal, et lui demanda s'il avait quelque réclamation à faire. « Non, répondit brusquement Marsal, que l'on me fasse sortir de cette cellule ! » L'adjutant répondit que l'on n'avait rien à lui offrir, et demanda avec instance que l'on vult bien descendre à ce nouvel appel, et, dès que la cellule fut ouverte, Marsal se porta à des voies de fait sur la personne de son supérieur. — Des mariniens ont repêché hier, dans la Seine, à Sè-

voires, le corps d'un individu âgé d'environ soixante ans et paraissant appartenir à la classe ouvrière. Un médecin, commis par le maire de la localité, a reconnu sur le corps quelques traces de violences. Selon l'avis de l'homme de l'art, la mort du sujet remonte à une huitaine de jours. L'identité de cet individu n'ayant pu être constatée, il a été transporté à la Morgue pour y être exposé. Voici son signalement : taille, 1 mètre 75 centimètres, cheveux gris, yeux bruns, nez gros, barbe et moustaches grises. Les vêtements se composent : d'un pantalon en drap bleu, d'un gilet noir, d'une veste en drap marron, d'une chemise en toile sans marque, d'une cravate à carreaux rouges, de bottes. Le même jour on a retiré de la Seine, à Poisy-sur-Étiolles, un cadavre dans les vêtements duquel on a trouvé différents papiers au nom d'un sieur Godde, ouvrier bijoutier. Le cadavre a été transporté à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHON. — Quelques troubles ont eu lieu dimanche à Auriol. Nous manquons encore de renseignements certains ; mais, si nous en croyons les récits des voyageurs arrivés hier de cette petite ville, voici ce qui se serait passé dimanche à la tombée de la nuit. Une troupe de jeunes conscrits, qui venaient de prendre part aux opérations du tirage au sort, parcouraient les rues en chantant et poussant des cris patriotiques. L'un de ceux qui marchaient en tête de la colonne était porteur d'un drapeau aux couleurs nationales, avec cette inscription : *Conscrits démocrates*. Le commissaire enjoignit à ces jeunes gens de supprimer cette inscription, et comme ils faisaient des difficultés pour obtempérer à ses ordres, il porta lui-même la main au drapeau et l'enleva à celui qui en était le dépositaire. La masse des curieux, réunie en ce moment autour de ces jeunes conscrits, prit alors avec eux parti contre le commissaire, qui fut l'objet de la réprobation de la foule. Représenté par un fonctionnaire, que l'on dit n'être pas très aimé dans le pays, vit la manifestation se continuer devant son domicile. Des cris hostiles furent, assure-t-on, proférés, accompagnés de huées et de sifflets. Il envoya alors un exprès à Roquevaire pour y chercher la gendarmerie et les troupes qui pouvaient s'y trouver. A leur arrivée à Auriol, les gendarmes se mirent en devoir de disperser l'attroupement ; deux sommations furent faites et tout rentra dans l'ordre. Hier matin, au moment du départ de la voiture d'Auriol, la ville était tranquille ; cependant M. le préfet, M. le général et M. le procureur de la République, en recevant la nouvelle de ces troubles, se sont rendus immédiatement sur les lieux avec un détachement de chasseurs. Il faut espérer que la tranquillité n'aura plus été troublée, et que les sages mesures de l'autorité seront ainsi devenues inutiles. (Sémaphore de Marseille.)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Bristol), 18 mars. — M. Grindon, coroner de Bristol, a constaté, en présence d'un jury d'enquête, le décès d'une demoiselle âgée de vingt-deux ans, qui a occasionné sa mort par la funeste habitude de porter des corsets lacés avec trop de force, pour faire ressortir la finesse de sa taille. Les témoins et les gens de l'art, entendus par le coroner, ont déclaré que cette jeune personne n'avait aucune affection de poitrine ; mais l'estomac et les viscères étaient comprimés à l'excès. Le jury a déclaré que miss N... était déçédée d'une asphyxie idiopathique, produite par des corsets trop étroits.

BELGIQUE (Tournay), 20 mars. — Nous lisons dans l'*Indépendance* : « L'un des juges d'instruction de Bruxelles avait été chargé d'une partie de l'instruction dans l'affaire de Bocarmé ; un assez grand nombre de témoins ont été entendus par ce magistrat, qui a fait procéder par un chimiste distingué de la capitale à des analyses et à des expertises très importantes. Cette partie de l'instruction est aujourd'hui terminée, et les pièces ont été envoyées à Tournay. « Nous savons d'une source certaine qu'effectivement un paquet est arrivé ces jours derniers à Tournay, mais qu'il ne contenait pas les pièces dont parle l'*Indépendance*. Ces pièces n'arriveront que dans quelques jours. « Quant à ce qui touche l'affaire de Bocarmé en elle-même, nous croyons pouvoir affirmer que l'instruction en a été terminée hier par un interrogatoire, qui n'a pas duré moins de sept heures, dans le cabinet de M. le juge d'instruction Aeghebaert. « C'est dans cette dernière épreuve qu'ont eu lieu les confrontations entre le mari et la femme. » (Courrier de l'Escaut.)

GRAND-DUCHÉ DE HESSE DARMSTADT (Mayence), le 10 mars. — Ce matin, entre six et sept heures, l'église de Saint-Ignace de notre ville a été le théâtre d'un attentat exécuté. Pendant que le révérend docteur Nickels, régent du séminaire épiscopal de Mayence, vieillard octogénaire, disait la messe au maître-autel, un jeune homme assez bien vêtu s'est glissé vers cet autel, puis tout à coup il a monté les degrés, et se trouvant à côté du vénérable officiant, il a tiré de dessous sa redingote un long poignard et en a porté à M. Nickels deux coups, dont l'un a atteint cet ecclésiastique au bras droit et l'autre à la cuisse gauche. Heureusement ces blessures ne sont que légères ; mais les coups de l'assassin, au dire de plusieurs témoins oculaires et dignes de foi, étaient évidemment dirigés : l'un contre la poitrine, l'autre contre le bas-ventre de M. Nickels. Le coupable a été arrêté et placé sous la main de la justice. C'est un nommé Antoine Seebald, âgé de vingt-six ans, ancien ouvrier ferblantier, et déjà puni deux fois pour vol. Il demeurait chez une fille publique. On assure que Seebald a déclaré que le seul motif qui l'ait porté à attentat aux jours de M. Nickels était le désir de se venger de ce que cet ecclésiastique l'aurait dénoncé pour vol. M. Nickels a affirmé sur son honneur que jusqu'à ce matin il ignorait même l'existence de cet individu. L'église de Saint-Ignace a été fermée, et ne sera réouverte pour le service divin qu'après une cérémonie expiatoire.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ DU DROIT CRIMINEL, où sont méthodiquement exposées la législation, la doctrine et la jurisprudence, en ce qui concerne le grand et le petit criminel, en toutes matières et dans toutes les juridictions ; dédié à M. Dupin aîné, par ACHILLE MORIN, avocat à la Cour de cassation, etc. ; tome 1^{er}.

Tous les juristes qui n'ont pas exclusivement concentré leurs études sur les matières civiles connaissent le *Dictionnaire du Droit criminel*, de M. Morin, dont la publication remonte à 1842. Dans cet ouvrage déjà fort considérable, l'auteur, mettant à profit la position d'avocat à la Cour de cassation, de continuateur du *Journal du Droit criminel*, fondé par MM. Chauveau et Hélie, avait traité, sous la forme alphabétique, de la procédure criminelle et du droit pénal, d'après la législation et la jurisprudence. Si ce volume laissait à désirer, c'était bien moins sous le rapport de la netteté et de l'exactitude de la doctrine, que sous celui des développements que comportaient certaines matières, et que l'auteur, gêné par son cadre, avait été contraint de négliger. Le *Répertoire* de 1851 est bien supérieur au *Dictionnaire* de 1842. M. Morin, par un tra-

Aujourd'hui Marsal est de nouveau assis sur le banc qu'il occupa il y a huit mois. Les débats qui ont eu lieu ont justifié l'accusation portée contre ce matelot.

M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement, a rappelé les antécédents fâcheux de cet homme, qui est en guerre ouverte contre toute autorité disciplinaire, et il a conclu à l'application de la loi dans toute sa sévérité.

Le Conseil, après avoir entendu quelques observations de M. Martin, a déclaré Marsal coupable de voies de fait envers son supérieur et l'a condamné à la peine de mort.

Ceci peut s'appeler le vol au pigeon : Porteurs d'un de ces oiseaux, apprivoisés par eux dans le but d'en tirer parti, deux repris de justice descendaient hier soir de la rue de la Harpe, lorsqu'en jetant les yeux sur la boutique du sieur Mauduit, marchand fripiier, établi au n^o 73, ils s'aperçurent qu'il n'y avait dans le comptoir que le garçon de magasin profondément endormi, tandis que son patron était occupé, chez le marchand de vins en face, à causer des nouvelles de la journée. Se partageant aussitôt les rôles, l'un entra chez le marchand de vins, se fit aussitôt servir à boire et, exhibant son pigeon savant, lui fit faire des tours si surprenants que le sieur Mauduit, à lui voir compter exactement l'heure à une montre, deviner l'âge de ceux qui l'interrogeaient, et manger avec sa patte comme une perruche, s'exalta en éloges, et oublia complètement sa boutique et son commis endormi.

C'était où l'attendaient les deux compères, qui n'avaient eu d'autre but que de détourner son attention ; aussi pendant ce temps le complice, resté dehors, se glissait-il furtivement dans la boutique et faisait-il main-basse sur trois paletots et deux pantalons, chargé desquels il s'éloignait tranquillement, suivi bientôt de son compagnon, qui, le coup fait, avait levé la séance.

De retour chez lui, le sieur Mauduit s'aperçut du vol dont il venait d'être victime. Il alla aussitôt en prévenir le chef du service de sûreté, qui, prévoyant que les voleurs, se croyant sûrs de l'impunité, avaient bien pu ne pas quitter le quartier, donna des ordres pour qu'ils fussent recherchés sans délai.

A quelques heures de là, les inspecteurs chargés de cette mission se trouvaient en observation à l'encoignure de la rue de la Calandre, lorsqu'ils aperçurent deux individus vêtus de blouses blanches et qui se dirigeaient vers l'hôtel de la Paix, situé au n^o 12 de cette rue. L'un de ces individus portait négligemment sur son bras un paletot, tandis que par l'ouverture supérieure de la blouse de son compagnon, on voyait que celui-ci était vêtu en dessous d'un autre paletot également neuf. Résolus à savoir quels étaient ces deux hommes, qu'un secret pressentiment les avertissait devoir être ceux recherchés, ils pénétrèrent derrière eux dans l'hôtel, demandèrent à examiner les deux paletots, et les reconnurent aussitôt, à des signes indiqués d'avance par le sieur Mauduit, pour ceux qui lui avaient été volés.

Arrêtés aussitôt et conduits au poste de la place Maubert, ces deux individus, lorsqu'on les fouilla, furent trouvés porteurs de différents objets d'origine suspecte ; on trouva également en leur possession le pigeon, leur innocent complice, qu'ils avaient étouffé aussitôt après la perpétration du vol, dans la crainte sans doute de le voir appeler l'attention sur eux.

S... et R..., les deux voleurs, ne pouvant plus nier, se décidèrent à faire des aveux complets qui permirent de retrouver le troisième paletot et les deux pantalons dans la chambre d'un locataire de l'hôtel de la Paix, auquel il les avaient vendus à vil prix, bien qu'en lui en laissant ignorer l'origine.

Dans notre numéro d'avant-hier, nous avons rapporté les circonstances à la suite desquelles plusieurs individus avaient été arrêtés en cherchant à faire de la propagande socialiste parmi les militaires casernés dans la banlieue de Paris. L'instruction judiciaire motivée par ces faits paraît avoir révélé l'existence d'une société dont les membres ont pour mission de se mettre en relation avec des militaires qu'ils tentent de détourner de leur devoir.

Hier encore un nommé B..., se disant ancien officier, était à Vincennes, au café de Paris, fréquenté par les sous-officiers de la garnison. Plusieurs militaires se trouvaient dans cet établissement, et B..., faisant briller à leurs yeux une poignée de pièces de cinq francs, leur offrait de leur assurer 200 fr. par mois, s'ils voulaient inscrire leurs noms et signer sur une liste qu'il montra. « J'ai, disait-il, recueilli dans les régiments de Paris un grand nombre d'adhérents à notre parti ; je me suis dévoué, ainsi que plusieurs gens déterminés, pour éclairer l'armée et lui faire comprendre ses droits. Nous avons à notre tête un homme remarquable dont je dois taire le nom ; qu'il vous suffise de savoir que c'est un ancien chef des *voraces* de Lyon. Il est temps que tous nos partisans se connaissent entre eux. » Puis il ajouta que, le 5 avril prochain, aurait lieu une manifestation révolutionnaire à laquelle les *réacs* ne pourraient résister. Les dispositions prises par les chefs du parti devaient inévitablement, au dire de B..., amener un triomphe complet. A l'appui de son récit, l'agent socialiste montra un plan manuscrit indiquant les points de Paris où devait simultanément éclater une insurrection. Il devait, lui, commander 3,000 hommes agissant dans le quartier Montmartre, etc., etc.

Après avoir écouté patiemment la proposition de B..., des sous-officiers du 7^e régiment d'artillerie lui dirent que c'était à coups de canon qu'ils étaient disposés à recevoir les socialistes, et aussitôt ils s'emparèrent de B... et le mirent à la disposition de l'autorité.

On assure que les départements, et surtout ceux voisins de Paris, sont parcourus en ce moment par des propagandistes. Avant-hier à Larchant (Seine-et-Marne), l'un d'eux, le nommé G..., ex-agent voyer révoqué, a été arrêté et écroué à la maison d'arrêt de Fontainebleau, comme inculpé de faits de la nature de ceux que nous venons de signaler.

Avant-hier, les nommés C... et R... vinrent s'attabler dans le cabaret du sieur Leroy, à Montrouge. Après avoir bu un litre de vin, C. le paya en donnant au marchand une pièce de 2 francs, sur laquelle on lui rendit 1 franc 60 centimes. « Puisque tu paies ton litre, je vais payer le mien, s'écria R... » Et, s'attablant de nouveau, ces deux individus se firent servir un second litre de vin. Quelques mois que l'un des deux buveurs prononça à voix basse éveillèrent l'attention de M. Leroy : « Tu veux donc en changer encore une ? » avait dit C... à R...

Le cabaretier examina instamment la pièce de 2 francs qu'il avait reçue, et reconnut qu'elle était de mauvais aloi. Aussitôt il envoya chercher la garde par son garçon, et, lorsque la force publique fut arrivée, il fit arrêter les deux consommateurs. Ceux-ci, à l'aspect de la force publique, voulurent résister et engagèrent avec les militaires une lutte violente. Des voisins durent intervenir pour aider les soldats à conduire ces individus chez le commissaire de police.

Ils ont été trouvés nantis d'un assez grand nombre de pièces faussées de 2 francs et de quelques pièces de 20 fr. à l'effigie de Napoléon, pièces également faussées. Interrogés par le magistrat, ils ont refusé de faire connaître l'origine de ces monnaies, et ils ont été mis à la disposition du procureur de la République.

Des mariniens ont repêché hier, dans la Seine, à Sè-

vail incessant et immense, fera promptement oublier son premier ouvrage, qui pourtant a été d'une grande utilité. "Le Répertoire, dit l'auteur dans son avertissement, n'est pas simplement une édition nouvelle plus ou moins corrigée et augmentée de mon dictionnaire. Les deux ouvrages ne se ressemblent que par le format, qui convient à la plupart des bibliothèques, et par l'ordre alphabétique des matières, mieux classées d'ailleurs dans le dernier. Celui-ci diffère de l'autre : par la rédaction, qui est presque entièrement nouvelle; par la méthode, que je crois meilleure; par l'étendue, qui sera double au moins. Aussi ai-je dû adopter un titre distinct, plus conforme au cadre que je m'étais tracé."

En effet, le premier volume du Répertoire, qui s'arrête au mot Enlèvement de terres, contient plus de cent articles entièrement nouveaux dont plusieurs ont de l'importance; tels sont : Agiotage, Aliénés, Bagnes, Chemins de fer, Circonstances aggravantes, Clés, Colère, Colportage, Comparution, Concussion, Conseils de préfecture, Délais, Droit de punir, etc. Et parmi ces articles nouveaux, je pourrais à bon droit placer ceux sur l'Algérie et les colonies, qui, de six lignes chacun dans le Dictionnaire, sont arrivés à former ensemble plus de trente-huit colonnes dans le Répertoire. C'est presque dans une proportion semblable que se sont étendus quelques autres articles du premier ouvrage. Ainsi Compétence, Contrefaçon, Diffamation, n'y formaient pas d'abord plus de douze pages. Devenus de véritables Traités sur ces matières difficiles et d'un si fréquent usage, ces articles comprennent plus de cent quarante pages du Répertoire. Sous le mot Discipline seul, M. Morin a restreint sa rédaction. Cette concision lui était commandée par son livre sur la Discipline judiciaire, publié en 1846, qui est, de beaucoup, le traité le plus complet sur la matière, et auquel il ne pouvait que renvoyer le lecteur.

Ces développements du Répertoire ne doivent pas étonner les juristes qui suivent les progrès de la science. Les matériaux à employer s'offraient à l'auteur de toutes parts; la doctrine, la jurisprudence, la législation, appelaient également son attention. D'abord, de nombreux ouvrages ont été publiés depuis 1842, sur les matières criminelles. On en trouve dans la liste curieuse des auteurs cités par M. Morin, et qu'il a placés en tête du Répertoire, plus de quarante, parmi lesquels de fort importants. Ensuite, nos principaux arrêstés et les journaux quotidiens du Palais ont recueilli les innombrables monuments de la jurisprudence; M. Morin, lui-même, a contribué à grossir ce trésor dans son Journal du Droit criminel; enfin, la législation a éprouvé, surtout depuis la Révolution de février, des changements dont il est difficile de ne pas tenir compte. L'auteur n'a négligé aucun de ces éléments substantiels de tout bon ouvrage de Droit. Il s'est surtout appliqué à n'omettre aucun des textes nouveaux qui nous intéressent principalement par leur actualité. Ces textes sont rappor-

tés et commentés sous les mots : Acte d'accusation, Afficheurs (crieurs et distributeurs), Animaux, Associations (clubs et réunions), Atroupemens, Coalition, Contrainte par corps, Déportation, Elections. Les autres lois nouvelles trouveront sûrement leur place dans le second volume. Toutes celles dont M. Morin a rappelé les dispositions sont accompagnées d'un résumé des discussions à l'Assemblée constituante ou législative. Ce travail, souvent fort étendu, permet d'en mieux saisir le sens, en attendant que la jurisprudence vienne le fixer.

Je n'ai encore parlé de l'ouvrage de M. Morin que sous le rapport de ses sources et de sa forme extérieure; il me reste à faire connaître la méthode de l'auteur, bien préférable dans le Répertoire. M. Nicias-Gaillard a cité à cet égard l'article Associations et réunions; je citerai, à mon tour, l'article Contrefaçon; matière délicate, difficile et jusque-là incomplètement explorée. M. Morin traite dans trois sections distinctes des atteintes à la propriété littéraire ou artistique, — à la propriété industrielle ou aux inventions de l'industrie, — à la propriété manufacturière ou commerciale. Chaque section s'ouvre par l'histoire de la législation sur la matière. Dans chacune on trouve ensuite, sous des paragraphes séparés, un résumé très complet des lois en vigueur, de la doctrine et de la jurisprudence sur les éléments du délit, la compétence, l'insurrection, la pénalité et même les réparations civiles; tous ces objets sont traités avec étendue. Ainsi, la deuxième section renferme un commentaire détaillé de l'importante loi du 5 juillet 1844 sur les Brevets d'invention. Dans la troisième section est expliquée la loi du 25 juillet 1824, sur les marques de fabrique, dont il n'est pas facile de coordonner les dispositions avec celles de la loi du 22 germinal an XI, sur les manufactures, non plus qu'avec les articles 142 et 143 du Code pénal.

Je pourrais citer encore l'article Effet rétroactif, dans lequel M. Morin a analysé d'une manière remarquable les controverses ardues qui se sont récemment élevées à propos de graves procès politiques, sur la portée rétroactive des lois qui instituent de nouvelles juridictions ou modifient la procédure des juridictions établies.

On le voit, l'auteur a déjà tenu et au-delà les promesses de son avertissement; le second volume achèvera ce que le premier a si bien commencé, et ne devra pas recevoir un moins favorable accueil des criminalistes. Mais c'est principalement aux jeunes magistrats du parquet que M. Morin s'adresse; je crois qu'après les ouvrages de Mangin, on peut du Répertoire criminel leur dire avec le poète:

Nocturna versate manu, versate diurna.

Ch. BERRIAT-SAINT-PRIX. Substitut au Tribunal de la Seine.

Bourse de Paris du 21 Mars 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'. It lists various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.'. It lists railway companies and their stock prices.

Le recueil des six nouvelles romances d'Edmond Hocmelle obtient dans les salons une grande et légitime vogue. Nos premiers chanteurs du genre ont pris ces ravissantes productions sous leur patronage. En voici les titres : Chante encore, adoptée par Ponchartr; Un bon défaut, par M^{me} Gaveaux-Sabatier; L'Incendie et Pour lui, interprétés par M^{me} Weins-d'Hennin; Miroir et Souvenir, par M^{me} Charles Ponchartr; et enfin la Croix d'honneur et Rien, les seules romances que chante Géraldy cet hiver.

Le succès du Conseiller du Peuple est aujourd'hui plus qu'une popularité, c'est une institution, une chaire d'enseignement qui a conquis dans le pays toute la place qu'y tiennent les opinions honnêtes.

Le prix réduit de l'abonnement est de 4 fr. par an. En s'abonnant, on reçoit par le retour du courrier tous les numéros déjà parus pour l'année 1851. — Envoyer franco un bon de 4 fr. sur la poste, à l'ordre du caissier du Conseiller du Peuple, rue Richelieu, 83.

La Caisse des actions réunies offre l'avantage de diviser les fonds, quelques faibles qu'ils soient, dans les compagnies de chemins de fer; elle assure à ses souscripteurs un revenu élevé et un accroissement important au capital, sans aucune chance

de perte; elle est fondée par les soins de l'administration d'une bonne gestion. Depuis six mois seulement qu'elle fonctionne, elle a pu réaliser de bénéfices nets : 40,000 fr. pour le premier trimestre, 121 1/2 p. 0/0 pour le second trimestre expiré le 31 décembre dernier.

Le partage des bénéfices a lieu tous les ans; l'intérêt de 5 0/0 se paie tous les six mois. Les versements se font soit en actions au cours du jour, soit en espèces, soit en virements sur Paris. Les titres de la Caisse des actions réunies sont de 500 fr. ou des valeurs de premier ordre.

On souscrit chez MM. Mirès et C^o, 83, rue de Richelieu, au ministère du Journal des chemins de fer. (Directeur de la Caisse des actions réunies.)

M. Lumley vient de s'attacher, par un traité exclusif, pour plusieurs concerts qui seront donnés aux théâtres italiens de Paris et de Londres, l'illustre violoniste Charles de Bériot, et trois de ses élèves. Les jeunes virtuoses jouent ensemble et à l'unisson avec une telle simultanéité de coup d'archet, que l'on croirait n'entendre qu'un seul violon, surtout dans les passages chantans. Ce sera un événement musical des plus intéressans que l'apparition de ces trois habiles exécutans jouant, sous la direction de M. de Bériot, la musique qu'il a composée pour eux. Le premier concert aura lieu au Théâtre-Italien dans le commencement du mois d'avril prochain.

Au Théâtre National, boulevard du Temple, on donne tous les soirs l'Armée de Sambre-et-Meuse. Ce drame militaire est plein de situations intéressantes. L'administration nouvelle a monté cette pièce avec le plus grand luxe possible.

SPECTACLES DU 22 MARS.

OPÉRA. — Comédie-Française. — Valéria. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame de Pique. THÉÂTRE-ITALIEN. — La Teupesta. ODÉON. — Les Contes d'Hoffmann. VARIÉTÉS. — La Chasse, la Femme de Ménage, une Bonne. GYMNASE. — La Tante Vertuchou, Manon Lescau. THÉÂTRE-MONTESSIER. — La Vie, l'Amour, les Culottières. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Routiers. GAITÉ. — Le Muet. AMBIGU. — Un Vendredi; Bruyère. THÉÂTRE-NATIONAL. — L'Armée de Sambre-et-Meuse. COMTE. — La Peau de Singe. FOLIES. — Daniel, Minuit, la Vie de Carnaval. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Un Lion de Montmorency. ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1850.

PAIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON RUE NEUVE-DES-ÉCURIES-D'ARTOIS.

Etude de M^e DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63.

Vente en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 27 mars 1851, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Ecuries-d'Artois, 63.

Sur la mise à prix de 49,950 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e DEVIN, avoué poursuivant la folle-enchère, rue Montmartre, 63; 2^o A M^e Sinet, avoué présent à la vente, rue Ste-Avoie, 57; 3^o A M^e Mercier, avoué présent à la vente, rue Saint-Merry, 12.

DEUX TERRES DANS LA NIÈVRE.

Etude de M^e LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation, le samedi 12 avril 1851, en l'audience des criées, à Paris, en deux lots,

1^o De la TERRE DE FOURS, composée d'environ 3,100 hectares de bois et 200 hectares de terre, prés et pâturés, sises cantons de Fours et de Luzay, arrondissemens de Nevers et de Château-Chinon (Nièvre);

2^o Et de la TERRE DE CERCY-LA-TOUR, d'une contenance de 334 hectares environ, communes de Cercy-la-Tour et Savigny-sur-Gaumes, canton de

Fours (Nièvre).

Mises à prix : Premier lot : 750,000 fr. Deuxième lot : 350,000 fr.

Total : 1,100,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e LAVAUX, avoué poursuivant; à M^e Aviat et Hardy, avoués colicitans; à M^e Delagoue, Clairol, Delapalme et Poumet, notaires; à M. Picard, administrateur de la succession d'Aligre, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 43; à Nevers, à M^e Merijot, avoué; et à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), à M^e Dhéré, notaire et régisseur.

MAISON RUE DES MATHURINS-S^e JACQUES

Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Adjudication après baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 2 avril 1851, d'une MAISON à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 46.

Produit brut : 4,060 fr. Charges : 340 fr.

Produit net : 3,550 fr.

Avant février, le produit brut était de 4,410 fr. Mise à prix réduite : 33,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e BELLAND, avoué poursuivant; 2^o A M^e Boursier, rue St-Marc-Feydeau, 17; 3^o A M^e Fouret, rue Sainte-Anne, 31; 4^o A M^e Massion, boulevard des Italiens, 9; 5^o A M^e Tournadre de Noailat, rue de Louvois, 10.

DEUX MAISONS RUE DE L'ARCADE

Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

En deux lots qui ne pourront être réunis, De deux MAISONS avec grand jardin, sises à Paris, rue de l'Arcade, 19 et 21 anciens et 31 et 33 nouveaux (1^{er} arrondissement).

L'adjudication aura lieu le jeudi 3 avril 1851. Premier lot.

Maison sise à Paris, rue de l'Arcade, 19 ancien

et 31 nouveau. Contenance superficielle, 166 mètres environ.

Deuxième lot.

Maison sise à Paris, rue de l'Arcade, 21 ancien et 33 nouveau. Contenance superficielle : 750 mètres environ.

Revenu d'après la déclaration du concierge : Premier lot : 4,100 fr. Deuxième lot : 4,500 fr.

Ces deux propriétés offrent les plus grandes facilités pour une spéculation avantageuse.

Le jardin fait suite à la prolongation de la rue de la Madeleine.

Mises à prix : Premier lot : 5,000 fr. Deuxième lot : 13,000 fr.

Total : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Boucher, 4, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o A M^e Fabien, notaire, demeurant à Paris, rue du Havre, 10. (4288)

TERRE DE NYON.

Etude de M^e A. E. DOLIVOT, avoué à Autun (Saône-et-Loire).

Adjudication devant le Tribunal civil d'Autun, le 28 avril 1851.

De la TERRE DE NYON, commune de Saint-Sernin-du-Plain (Saône-et-Loire), à 10 kilomètres du chemin de fer de Paris à Chalon.

Belle maison de maître, jardin, bâtimens d'exploitation. Prés, 20 hect.; terres, 21 hect.; vignes, 14 hect. 50 cent.; bois, 25 hect.; capital de bétail.

Revenu : 7,500 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e DOLIVOT, avoué à Autun, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (4235)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE à l'amiable, une belle MAISON DE CAMPAGNE et grand jardin à l'anglaise, sur les bords de la Marne et le chemin de fer de Strasbourg, à peu de distance de Paris. — S'adresser à M^e BRUN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341. (4281)

LA CONCORDE, compagnie anonyme.

MM. les actionnaires de la CONCORDE, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, sont prévénus que le conseil d'administration a convoqué l'assemblée générale annuelle pour le mercredi 30 avril prochain, à onze heures du matin, rue Caumartin, 10.

DAGUERRETYPE

Miroitage enlevé aux portraits par le FIXATEUR-GAUDIN, 7, r. de la Perle. Prix 7 fr. 50. Démonstration du procédé, 81, r. du Cherche-Midi. (Affr.) (3192)

PATÉS de THON à croûte fondante, ressource inouïe pour les familles chrétiennes qui, en carême, gardent l'abstinence : de 5 à 25 fr. au BAZAR PROVENCAL, 17, boulevard de la Madeleine, fondé par AMÉES, de Marseille.

RÉGLISSE à la VIOLETTE, pectoral très efficace sur les rhumes et les catarrhes les plus invétérés; la boîte, 30 c. PATE DE GUINAÏVE en bâtons; la boîte, 50 c.; HUILE VIERGE, vinaigre de VIN, Eau de FLEURS D'ORANGE, vins fins et LIQUEURS dans toute leur pureté. — LA PRUNE D'ALGER à repaître cette année. — LES FRUITS CONFITS ET GLACÉS de Provence, à 5 fr. le kilo. (3191)

PATÉS ET FARINES DE GROULT J^e.

Médaille d'argent à l'Exposition de 1849.

FARINE DE CHATAIGNES purée à la minute, 1 fr. 50 le 1/2 kil. — Riz-JULIENNE, nouv. potage, 80 c.

TAPIOCA au CACAO pour déjeuners, 2 fr. le 1/2 kil. FARINES de Pois, de Lentilles, de Haricots pour potages et purées à la minute et pour ajouter aux soupes maigres, 60 c. le 1/2 kil.

TAPIOCA-GROULT, Sagou, Pâtes d'Italie, Nouilles d'Alsace, Café de Glants, Gluten Féron, etc.

Chez GROULT J^e, passage des Panoramas, 3; rue St-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. (3142)

CHOCOLAT PERRON

2 et 3 fr. le 1/2 kil. — Rue Vivienne, 44. (3149)

GRIPPE.

Le sirop pectoral de gruan fait disparaître de suite grippe, toux nerveuses, chaleurs de poitrine. Pharm. rue St-Honoré, 271. (3102)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{me} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, comme par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissements, déplacements, et de tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses malaises nerveuses, maigreurs, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques, réputées incurables. Les méthodes de traitement employées par M^{me} Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Consultations tous les jours de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près des Tuileries. (3179)

VARICES. BAS LEPERDRIEL

en Caoutchouc, lacés ou non. Soulagement prompt et souvent guérison. Chez LEPERDRIEL, rue des Martyrs, 28. Dépôt faubourg Montmarie, 76-78. (3193)

INJECTION TANNIN, 3 fr. Chez T. les pharm. et faubourg St-Denis, 9. (3007)



Efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac, fortifiant pour les enfans; dépuratif l'éclaircissant du café des HES. Chez GROULT, r. Ste-Appoline, 16, et pass. des Panoramas, 3; GARNIER, r. Paradis, 12; AUB AMERICAINS, r. St-Honoré, 147; parquets JARRES, LOUIS VERTS et notaire r. St-Honoré, 147; parquets JARRES, LOUIS VERTS et notaire r. St-Honoré, 147; parquets JARRES, LOUIS VERTS et notaire r. St-Honoré, 147. (3162)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le onze mars mil huit cent cinquante-un, enregistré le même jour.

Entre M. Jules OGIER et M. Louis KOLB, tous deux commissionnaires en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 9, au Marais.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre les sieurs Ogier et Kolb pour le commerce de commission en marchandises dans les articles de Paris.

La durée est de cinq années, qui ont commencé le vingt-un août mil huit cent cinquante; le siège de la société est rue d'Orléans, 9, à Paris (Marais); la raison et la signature sociale sont OGIER et KOLB; la signature appartiendra à chacun des associés, mais elle ne pourra être donnée valablement que pour les affaires qui concernent spécialement la société; chacun des associés gèrera et administrera la société.

Le fonds capital est de cent quarante mille francs, divisés en quatre-vingt mille actions de cinq cent francs.

Signés : OGIER, KOLB. (3135)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre

gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui, en état d'union, et dans ce délai de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOÛT 1848).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS. Des sieurs MASSON, JEANBENNET et C^e, mds de nouveautés, rue Rambuteau, 22, le 26 mars à 9 heures (N^o 524 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 20 MARS 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en

fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur GARAUD (Méric), md de vins à la bouteille, rue de Paradis-Poissonnière, 41; nomme M. Delachausse juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N^o 924 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur LANGLET et C^e, négociant, rue Hauteville, 17, le 26 mars à 3 heures (N^o 7485 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société BROUET et C^e, ent. de bains sur la Seine, rue St-Anastase, 22, le 27 mars à 3 heures (N^o 931 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GENTIL (François-Xavier), fab. de produits chimiques, à Alfort, rue de Creteil, 2, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N^o 9812 du gr.).

Du sieur GLOUQUINET (Alexandre-Nicolas), nég. en vins, rue Bassin-St-Pierre, 2, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N^o 9807 du gr.).

De dame veuve LUPIN, tenant appartemens meublés, rue de la Madeleine, 6, entre les mains de M. Batarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N^o 9805 du gr.).

Du sieur DUPONCHEL (Auguste-Louis), fab. de bronzes, rue du Temple, 74, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N^o 9801 du gr.).

Du sieur DERUYTS (Dominique-Joseph), tailleur, rue Richelieu, 21, entre les mains de MM. Saignes, rue Richer, 26, et Gourdin, cloître St-Honoré, syndics de la faillite (N^o 9790 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492

de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LACHAISNEE (Hippolyte), marchand de vins, à Bercy, sont invités à se rendre le 26 mars à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et